

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE COMME ASSOCIATION DE LA COMMUNE DE HERON

Article 1er. Les associations locales sont reconnues par le Collège communal sous les conditions et selon les modalités déterminées par ce règlement.

La reconnaissance permet aux associations de solliciter les avantages suivants :

- tarifs réduits pour la location des salles communales ;
- gratuité pour la location de matériel communal ;
- obtention éventuelle d'un subside ;
- publication sur demande d'informations sur le site web communal.

Article 2. Tant les associations sans but lucratif que les associations de fait peuvent prétendre à la reconnaissance, à l'exception des partis politiques, des syndicats, des mutualités et des associations professionnelles.

Article 3. Seules les associations à caractère ouvert sont reconnues. Les associations à caractère ouvert sont celles qui souscrivent aux principes de la société démocratique ainsi qu'aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En outre ce sont des associations dont chaque personne respectant les valeurs, les normes, les règlements et les buts de l'association peut devenir membre.

Article 4. L'association se situe dans une des catégories suivantes et le Collège communal la reconnaît en tant que telle :

- associations de jeunesse : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités pour la jeunesse ;
- associations sportives : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sportives ;
- associations socioculturelles : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités socioculturelles ;
- associations sociales : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sociales ;
- association de voisins : associations qui ont pour but d'organiser des activités ayant pour objectif de renforcer les liens sociaux entre voisins ;
- associations d'environnement : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités au bénéfice de la nature et de l'environnement ;
- autres associations : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités qui contribuent autrement à la promotion de l'animation communautaire, de la participation à la culture, de l'activation sociale, de l'éducation et/ou de la pratique du sport.

Une seule et même association ne peut être reconnue que dans une des catégories précitées.

Article 5. L'association doit être active depuis au moins un an, ce qui implique qu'elle organise régulièrement et au moins une fois par an une activité accessible à tous les membres de l'association ou à un public plus large.

Article 6. L'association est gérée par un propre comité d'administration, composé d'au moins deux personnes.

Article 7. A l'exception de l'association de voisins, l'association compte au moins cinq membres. La détermination de ce nombre est fondée sur l'interprétation donnée au concept « membre » par l'association dans ses statuts ou conditions d'affiliation.

Article 8. L'association doit faire preuve d'un lien avec la commune de Héron. Un tel lien existe lorsque sur une base annuelle un tiers des activités de l'association (à l'exception des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale) a lieu dans la commune et lorsqu'en outre un tiers des membres de l'association sont domiciliés à Héron.

Si l'association se voit obligée d'organiser sur une base annuelle plus de deux tiers de ses activités (à l'exception des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale) hors de la commune de Héron à cause de la nature de ses activités ou à cause du manque d'équipements locaux, elle dispose d'un lien avec la commune de Héron lorsqu'au moins la moitié de ses membres est domicilié à Héron.

Article 9. L'association introduit la demande de reconnaissance à l'aide du formulaire en annexe et disponible à l'Administration communale ou sur le site internet. Dans les 30 jours après la réception le Collège communal décide de la reconnaissance de façon motivée et la décision est communiquée à l'association concernée.

Article 10. La reconnaissance comme association de la commune de Héron reste valable tant que le Collège communal ne décide pas de la retirer. L'association est tenue de communiquer au Collège communal tout changement intervenu par rapport aux renseignements figurant dans le formulaire visé à l'article 9.

Article 11. Le retrait de la reconnaissance est possible quand l'association ne répond plus aux dispositions de ce règlement. Lorsque le Collège communal arrive à cette conclusion de quelque manière que ce soit, elle sommera l'association de commenter la situation et de prendre les mesures nécessaires en vue de l'observation de ce règlement.

Article 12. L'association dispose d'un délai de 30 jours pour réagir à cette demande et d'un délai de 90 jours pour démontrer qu'elle répond à nouveau aux dispositions de ce règlement. En l'absence de ces actions, le Collège communal décidera de supprimer la reconnaissance de l'association.

Article 13. L'association dont la reconnaissance a été retirée peut toujours introduire une nouvelle demande de reconnaissance lorsqu'elle satisfait à nouveau aux exigences de ce règlement.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.